

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Ille-et-Vilaine
Éducation
nationale

CABINET

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale

à

Madame Guennec
Secrétaire académique du SNICS-FSU

Rennes, le 9 janvier 2017

Dossier suivi par
Odile FROZ

T 02 99 25 10 01

F 02 99 25 10 13

ce.cab35
@ac-rennes.fr

1 Quai Dujardin
35000 Rennes

www.ac-rennes.fr

N/Réf. : CAB/CX/MC/OF/2016-17-62

Objet : courrier relatif au renseignement du tableau souffrance psychique proposé aux infirmières de l'Education Nationale d'Ille-et-Vilaine

Madame,

Par courrier reçu le 13 décembre 2016, vous avez attiré l'attention de Monsieur le Recteur sur la demande faite aux infirmières du département d'Ille-et-Vilaine, de renseigner un tableau se rapportant à des données de santé des élèves.

Ce tableau fait référence à des constats établis sur les faits de passage à l'acte (6 suicides et 97 tentatives de suicide) repérés durant l'année 2015-2016, et pour lesquels un groupe de travail sur la souffrance psychique s'est mis en place avec pour objectif de :

- Construire un document à destination des équipes d'établissements (état des lieux des données sur la souffrance psychique dans les établissements scolaires : quelle prévention, quels moyens de repérage, quels signaux faibles ?).
- Construire un projet de formation à destination des infirmiers, médecins et assistants sociaux en lien avec les conseillers techniques infirmier, médecin et social.

Au-delà des chiffres recueillis à partir des documents utilisés pour les statistiques nationales, une grille a été construite, spécifique à la souffrance psychique, afin d'objectiver davantage cette problématique sur le département d'Ille-et-Vilaine.

L'ensemble de ce projet a été présenté aux partenaires départementaux, dans le cadre du comité départemental d'éducation à la santé et à la citoyenneté, et a été approuvé sans opposition.

Les tableaux présentés sont des documents de travail, qui ont été envoyés rapidement, en documents tests afin de les retravailler dans un second temps, sachant que les seuls destinataires étaient les conseillères techniques infirmière, sociale et médecin.

Par ailleurs, en référence à la transmission des données, et au secret professionnel, *la loi n° 94-548 du 1er juillet 1994, introduisant dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés (modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004) un article 40-3, devenu l'article 55*, indique que : « nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre les données à caractère personnel qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement automatisé de données autorisé en application de l'article 40-1 (devenu l'article 53) ». Données anonymisées.

L'article L1110-4 du Code de la santé publique relatif à l'échange et au partage des données de santé a été réformé par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Je cite « Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. » [LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 96 \(V\)](#)

En outre, le décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel précise les professionnels concernés :

« Art. R. 1110-2.-Les professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à la même personne prise en charge appartiennent aux deux catégories suivantes :

« 1° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, quel que soit leur mode d'exercice ; »

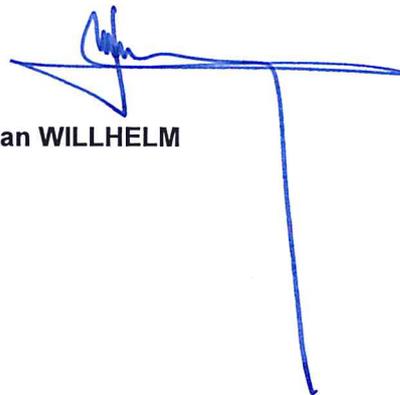
« 2° Les professionnels relevant des sous-catégories suivantes :

Assistants de service social mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Ces tableaux, effectivement, contiennent des données qui permettraient l'identification des élèves, ce à quoi une solution définitive va être apportée à savoir, d'une part la destruction du tableau actuel, ce qui était prévu, ainsi que la création d'un nouveau tableau totalement anonymisé (cf document joint).

Je vous fais savoir par ailleurs que cette grille de recueil était prévue dès le départ du projet en mode dématérialisé, prenant en compte bien évidemment, les critères d'anonymat et de sécurisation des données. Ce mode de recueil sera effectif dans la suite du projet.

Je vous prie de croire, Madame la secrétaire académique, à l'assurance de mes hommages très distingués.



Christian WILLHELM

